

DELIBERATIONS URBANISME



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE BAGES

Délibération n° 04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2018-030

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION
DES SOLS

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 14

OBJET :

Renouvellement de la
convention de
prestation de service
d'instruction des
autorisations du droit
du sol (ADS)

CONVOCATION C.M :
14/09/2018

Séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le vingt-six septembre

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la mairie de BAGES (Aude),
Sous la présidence de Madame Marie BAT, Maire de BAGES (Aude).

PRÉSENTS : Marie BAT, Etienne BESANCENOT, Maria BIELLE, Elodie COLOMINE, Paul LIGNERES, Jean-Pierre LLASAT, Marc PROGLIO, Jean-Luc RIPOLL, Sylvie TESQUIE, Annick THEVENIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Samira CABANNES, Eric FIGUE-HENRIC, Rachel HADJADJ, Jean-Louis RIO, Laetitia SIX.

PROCURATIONS : Samira CABANNES à Marie BAT, Eric FIGUE-HENRIC à Etienne BESANCENOT, Rachel HADJADJ à Paul LIGNERES, Laetitia SIX à Jean-Luc RIPOLL.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul LIGNERES.

Madame le Maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il est donc revenu aux Maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI,...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Cette délibération communautaire du 7 mai 2015 (délibération N°C-104/2015) a fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une Convention de Prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Cette convention a précisé le coût de l'Unité de Fonctionnement (UF : 82 €), ainsi que le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

La durée de validité de cette convention a été fixée à 3 ans à compter de son caractère opposable.

Cette base contractuelle organise les rapports entre la commune, notamment les actes pris en charge, la nature des prestations et le montant de la participation financière de la commune.

Par Délibération du Conseil Municipal n° 2015-027 en date du 17 juin 2015, la commune a adhéré au Service d'Instruction des Autorisations des Droits du Sol du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

La prestation du Service « ADS » du Grand Narbonne étant devenue effective le 01 juillet 2015, à l'échéance de la validité de convention initiale, le Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération se doit de renouveler la convention initiale.

Cette convention renouvelée,

- ✧ Fixe les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par Le Grand Narbonne pour les communes adhérentes et précise notamment les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, ainsi que le nombre d'Unités de Fonctionnement par type de dossier,
- ✧ Maintient le coût de l'Unité de Fonctionnement pour l'année 2018 à 82 €,
- ✧ Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021,
- ✧ Redéfinit le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013, portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise, notamment dans son article 6 : Urbanisme,

Vu l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015,

Vu la convention renouvelée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les communes du Grand Narbonne peuvent confier, par convention, la gestion de certains de leurs services relevant de leurs attributions au Grand Narbonne,

Considérant que la convention conclue ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose, de plus, une réciprocité des relations, qu'En Conséquence cette prestation de service est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol,

Considérant l'adhésion initiale de la Commune au Service « ADS » du Grand Narbonne par délibération du Conseil Municipal n° 2015-027 en date du 17 juin 2015,

DÉCIDE :

- ✧ d'approuver le renouvellement de la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le Grand Narbonne pour les communes adhérentes au service,
- ✧ d'accepter le coût de l'unité de fonctionnement pour l'année 2018 de 82 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation,
- ✧ de préciser que la convention est conclue pour une durée jusqu'au 31 décembre 2021,
- ✧ d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 27/09/2018

Reçu en préfecture le 27/09/2018

Affiché le **27 SEP. 2018**

Berser
Levraut

ID : 011-211100243-20180926-DELIB2018030-DE

**AFFICHAGE DE LA
CONVOCAION C.M :**
14/09/2018

- ✧ précise que la présente délibération sera :
- ◆ transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité,
 - ◆ affichée en mairie.

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES VOIX

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

CERTIFIEE

EXECUTOIRE

**PAR RECEPTION EN
S/PREFECTURE LE :**
27/09/2018

PAR PUBLICATION

LE : 27/09/2018

Pour copie certifiée conforme

Madame le Maire



Marie BAI

[Faint, illegible text]

**Délibération n°02**

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

COMMUNE DE BAGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE :

URBANISME

SOUS-DOMAINE

ACTES RELATIFS AU
DROIT D'OCCUPATION
OU D'UTILISATION
DES SOLS

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

OBJET :

MAJORATION DU COS
POUR LES
BÂTIMENTS EN B.B.C.

OBJET :

CONVOCATION C.M. :
17/11/2011

Séance du Conseil Municipal du 24 novembre 2011

L'an deux mil onze, et le vingt quatre novembre

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la mairie de BAGES (Aude),
Sous la présidence de Madame Marie BAT, Maire de BAGES (Aude).

PRÉSENTS : Marie BAT, Paul LIGNERES, Jean-Luc RIPOLL, Raymond VILLEROUGE, Marc PROGLIO,
Maria BIELLE, Aldo GROTTI, Bernard BIGOU, Jean-Pierre LLASSAT, Nicole DECUQ, Samira CABANNES,
Jean COSTADAU

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Corine GUY, Caroline MERESSE,

PROCURATIONS : Corine GUY à Jean-Luc RIPOLL, Caroline MERESSE à Marie BAT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul LIGNERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-323 en date du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et notamment l'article 16 relatif aux critères de performances énergétiques et des énergies renouvelables dans l'habitat,

Vu les articles L128-1 et suivants, R.128-1 et R123-20-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R111-20 et R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé le 10 mars 2006,

Madame le Maire rappelle au conseil :

Considérant que la commune souhaite favoriser les constructions répondant à des critères de performance énergétique et intégrant les énergies renouvelables dans l'habitat,
Que la commune souhaite engager cette démarche sur la zone U2, propice à de nouveaux projets de constructions et d'aménagement répondant à ces critères ;

Considérant que la commune de Bages est couverte par une ZPPAUP ;
Que conformément à l'article L.128-1 du Code de l'Urbanisme, ce dépassement ne peut excéder 20 % dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine,

Considérant qu'actuellement, ce projet est soumis à un COS de 0,5 ;
Que la commune souhaite autoriser dans ce secteur un dépassement des règles de densité d'occupation des sols (COS) de 20%,

Considérant qu'un dépassement des règles de densité d'occupation des sols résultant du PLU peut être institué sur tout ou partie du territoire de la commune pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération,
Que cette instauration d'un dépassement requiert la mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de délibération ;

Considérant que ce dépassement des règles du COS ne peut être autorisé que sous réserve du respect des autres règles du Plan Local d'Urbanisme,

En conséquence,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de mettre en œuvre la procédure nécessaire au dépassement des règles de densité des sols résultant du PLU sur la zone U2, conformément aux articles L128-1 et L128-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L128-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de la délibération (annexée à la présente délibération) du conseil municipal prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un mois.

Article 3 : Conformément à l'article R123-20-2 du Code de l'Urbanisme, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Article 4 : L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : la présente délibération est

- ⇒ Transmise à :
 - Madame le Préfet du département de l'Aude
 - Madame le Sous Préfet de Narbonne pour contrôle de légalité,
- ⇒ Publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur

**AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION C.M. :**
17/11/2011

**PUBLICATION DE LA
PRESENTE :**
28/11/2011

**CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
PAR RECEPTION EN
S/PREFECTURE LE :**
28/11/2011

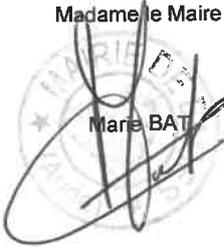
**PAR PUBLICATION
LE : 28/11/2011**

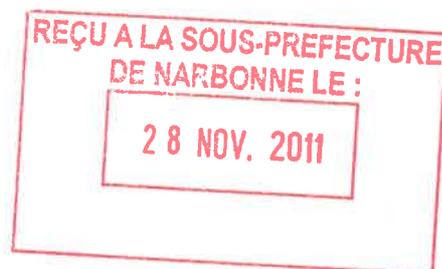
LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITE DES VOIX

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Pour copie certifiée conforme

Madame le Maire


Marie BAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Affiche le 04/04/09
Relu le 04/05/09

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf
Le vingt sept mars
le Conseil Municipal de la commune de Bages
En exercice :14
Présents :12
Votants :13
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BAGES,
sous la Présidence de Madame Marie BAT, Maire de Bages.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2009.

OBJET :
Participation
Pour non
Réalisation
d'aires de
stationnement

PRESENTS : Marie BAT, Paul LIGNERES, Jean-Luc RIPOLL, Raymond

VILLEROUGE, Marc PROGLIO, Corine GUY, Aldo GROTTI, Bernard BIGOU,
Jean-Pierre, LLASSAT, Nicole DECUQ, Samira CABANNES, Jean
COSTADAU.

ABSENTS : Maria BIELLE, Caroline MERESSE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Paul LIGNERES.

PROCURATIONS Caroline MERESSE à Paul LIGNERES.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions en matière de stationnement, visées à l'article L 421.3 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions prévoient que le pétitionnaire, qui ne peut satisfaire aux obligations imposées par un document d'urbanisme en ce qui concerne la réalisation d'aires de stationnement, peut s'en affranchir en versant à la commune une participation fixée par délibération du Conseil Municipal, destinée à financer la collectivité des parcs publics de stationnement ou des aménagements de voirie en conformité avec les modifications du PLU en date du 26 mars 2009.

Cette faculté est offerte au pétitionnaire lorsqu'il **existe réellement une impossibilité technique de réaliser les aires de stationnement sur le terrain d'assiette du projet de construction.**

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L 421.3 précité, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer sur l'ensemble du territoire communal une participation perçue auprès des bénéficiaires d'autorisations de permis de construire, dans les conditions déterminées par les articles L 421.3 L 332.6.1.2°b, R332.17 à R332.23 du Code de l'Urbanisme.

Zone du PLU où s'appliquent les obligations de réalisation de places de stationnement.

Zone U1-12 : Stationnement des véhicules. Il est exigé 1 place de stationnement au minimum par logement.

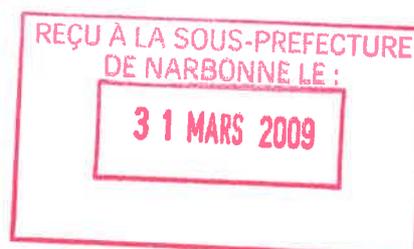
Zone U2-12 : Stationnement des véhicules. Le nombre de places de stationnement imposées pour les constructions neuves est modifié et fixé à « 2 au minimum par logement ».

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la participation destinée à la future réalisation de parc public de stationnement
- fixe le montant de cette participation à la somme de 10000€ par place stationnement manquante. Ce montant sera actualisé chaque année conformément à l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, en fonction de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.
- dit que la présente délibération sera prescrite par les arrêtés d'autorisation de construire qui en constitueront les faits générateurs et fera l'objet d'une inscription régulière sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public en mairie, en application de l'article R 332.41 du Code de l'Urbanisme.
- décide que la participation sera mise en recouvrement en vertu d'un titre de recette émis au vu de l'arrêté de permis de construire par l'ordonnateur de la commune. Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'acquitter du montant de cette participation dans le délai d'un an qui suivra la notification du titre de recette (article R332.20 du Code de l'Urbanisme)
- dit que la présente délibération sera exécutoire quinze jours après la date de sa transmission en Préfecture et que pour être opposable, elle fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
- autorise Madame le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en œuvre effective de cette mesure et à signer tous documents relatifs à ce dossier.
-

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois, et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Marie BAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf
Le douze novembre
le Conseil Municipal de la commune de Bages
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BAGES,
sous la Présidence de Madame Marie BAT, Maire de Bages.

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : deux novembre 2009.

OBJET :
Réajustement de la
Taxe Locale
d'Équipement

PRESENTS : Marie BAT, Paul LIGNERES, Jean-Luc RIPOLL, Raymond
VILLEROUGE, Marc PROGLIO, Corine GUY, Maria BIELLE, Aldo GROTTI,
Bernard BIGOU, Jean-Pierre LLASSAT, Nicole DECUQ, Samira CABANNES,
Jean COSTADAU

ABSENTS : Caroline MERESSE.

PROCURATIONS : Caroline MERESSE à Paul LIGNERES

SECRETAIRE DE SEANCE : Paul LIGNERES

BAT M.

BIELLE M.

BIGOU B.

CABANNES S.

COSTADAU J.

DECUQ N.

GROTTI A.

GUY C.

LIGNERES P.

LLASSAT J.

PROGLIO M.

RIPOLL JL.

VILLEROUGE R.

Madame le Maire informe aux membres du Conseil Municipal que la Taxe Locale d'Équipement est née avec la loi d'orientation Foncière du 30 décembre 1967, et qu'elle est régie par les articles 1585 A du Code Général des Impôts et L 332-6 du Code de l'Urbanisme. Elle est liée avec les diverses autorisations de construire. Cette taxe permet de financer les travaux d'équipements publics communaux.

Elle rappelle que dans sa séance du 12/06/1979, le Conseil Municipal avait fixé le taux de la TLE à 3% pour toutes les catégories de construction définies au deuxième et troisième alinéa du I de l'article 1585 du Code Général des Impôts.

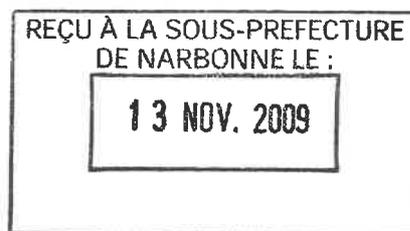
Madame le Maire propose, compte tenu de l'extension constante de l'agglomération et des nombreuses infrastructures qui en découlent, d'augmenter le taux à 5% à compter du 01/01/2010.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

☞ décide que le taux de la TLE est fixé à 5% à compter du 01/01/2010.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour copie conforme



Le Maire,
Marie BAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an deux mil neuf
Le seize décembre
En exercice : 14 le Conseil Municipal de la commune de Bages
Présents : 12 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de BAGES,
Votants : 14 sous la Présidence de Madame Marie BAT, Maire de Bages.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2009.

OBJET : **P. L. U.** **PRESENTS :** Marie BAT, Paul LIGNERES, Jean-Luc RIPOLL, Raymond VILLEROUGE, Marc PROGLIO, Maria BIELLE, Aldo GROTTI, Jean-Pierre LLASSAT, Nicole DECUQ, Caroline MERESSE, Samira CABANNES, Jean COSTADAU.

ABSENTS : Corine GUY, Bernard BIGOU.

PROCURATIONS : Corine GUY à Paul LIGNERES, Bernard BIGOU à Raymond VILLEROUGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Paul LIGNERES.

BAT M. Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de sa séance du 03 juin 2008, il a été décidé à l'unanimité de prescrire la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

BIELLE M.

BIGOU B.

Afin de mener à bien cette révision, il est nécessaire de choisir un bureau d'étude pour accompagner la commune. Deux propositions ont été présentées :

CABANNES S.

⇒ Le cabinet d'architectes LAVERNY et PASSELAC & ROQUES dont le coût des prestations est de 24 640,00 € H.T. soit 29 433,56 € T.T.C.,

COSTADAU J.

⇒ Le cabinet d'architectes SALAUZE dont le coût des prestations est de 28 400,00 € H.T. soit 29 660,80 € T.T.C.

DECUQ N.

GROTTI A.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

GUY C.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

LIGNERES P.

⇒ décide de choisir le bureau d'étude LAVERNY et PASSELAC & ROQUES pour la révision du P.L.U.,

LLASSAT J.

⇒ approuve le montant des devis présentés,

MERESSE C.

⇒ charge Madame le Maire de solliciter auprès des Services de l'Etat l'inscription de cette prestation au programme P.L.U.,

PROGLIO M.

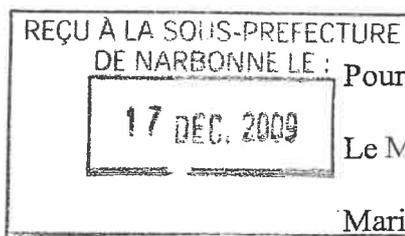
⇒ autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces de ce dossier,

⇒ s'engage à inscrire la dépense au Budget Primitif 2010 à l'article 2031.

RIPOLL JL.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

VILLEROUGE R.

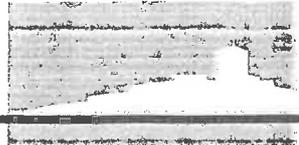


Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Marie BAT





Bages, le 17 décembre 2009

Madame Marie BAT
Maire de BAGES
à
Monsieur Gérard DUBOIS
Sous-Préfet de NARBONNE

SOUS-PREFECTURE NARBONNE

Boulevard du Général de Gaulle
BP 820

11108 NARBONNE Cedex

Monsieur le Sous-Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier que la commune présente au titre de la Dotation Globale de Décentralisation pour l'année 2010 concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien porter à notre projet, et vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

Le Maire

Marie BAT

PLAN DE FINANCEMENT

Coût total de l'opération H.T.	29 640,00 €
⇒ Etat (40 %)	11 856,00 €
⇒ Part communale	17 784,00 €
⇒ Total H.T.	29 640,00 €
⇒ TVA à 19,6 %	4 823,56 €
⇒ Montant Total T.T.C.	29 433,56 €



Services Techniques
☎ : 04.68.90.30.83
ST/U-243-FC/FA/MF

VILLE DE NARBONNE

NARBONNE, le 2 novembre 2009

**Madame le Maire
de BAGES
Hôtel de Ville**

11100 BAGES

Lettre recommandée avec AR

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Première Révision

Madame le Maire,

Par délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2009, la collectivité s'est prononcée favorablement sur la première révision du Plan Local d'Urbanisme.

Elle permettra de faire évoluer notre P.L.U. dans le cadre des objectifs fixés par la collectivité.

Je vous transmets copie de la délibération susmentionnée et conformément aux dispositions de l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, vous demande de bien vouloir me faire connaître si vous souhaitez être associée à cette révision.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



**Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,**

- Michel FARNOLE -

P.J. : 1

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
de NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Séance ordinaire du dix sept septembre deux mil neuf

Sous la présidence de M. Jacques BASCOU, Député-Maire

Présents ou représentés : M. Jacques BASCOU, Mme Marie-Hélène FABRE, M. Jean-Michel FESTE, Mme Marie SANDRAGNÉ, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Nicole CATHALA, M. Marc ORTIZ, Mme Marie-Claude EGLESSIES, M. Tristan LAMY, Mme Hélène MARTINEZ, M. Olivier LAPEYRE, M. Jean FABRE, M. Serge GUIGUE, M. Pierre GALINIER, M. Jean-Yves GLÉMÉE, Mme Martine MIR, Mme Christiane MONNIER, Mme Alice GUITTARD, Mme Marie-Claude CANET, Mme Anne-Marie JOURDET, M. Jacques BAILLAT, Mme Murielle GANCIA, M. Jean-François ROUSSOULY, Mme Bérangère BATTISTELLA, M. Georges ABBAMONTE, M. José PERERA, M. Patrick FRANÇOIS, M. Michel FARNOLE, M. Youssef BOUNOUA, Mme Isabelle HERPE, Mme Lucia COSTA, Mme Sabine PEYROUZEL, Mme Aurélie ORRIT, M. Robert DEJEAN, Mme Yvette BARBANSON, M. Michel MOYNIER, Mme Irène BENARD, M. Hervé FRAÏSSE, M. Jean-Charles BARSANTI, M. David GRANEL, Mme Marie Claude SULTAN, Mme Florence VITASSE

Absents : Mme Zohra TEGGOUR

Secrétaire élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Marie-Claude CANET

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME - 1^{ère} RÉVISION

Monsieur le rapporteur expose :

En mars 2002, la Ville a lancé la procédure pour, en application de la loi Solidarité Renouvellement Urbain, passer des P.O.S partiels à un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Le P.L.U. de la Ville de NARBONNE a été approuvé par délibération du 12 juillet 2006.

Depuis le contexte local a évolué avec notamment l'approbation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Narbonnaise en novembre 2006, du Programme Local de l'Habitat en octobre 2007 et des Plans de Prévention des Risques d'Inondation des Basses Plaines de l'Aude et du Rec de Veyret en septembre 2008.

Parallèlement, l'étude préalable à la ZPPAUP se poursuit et l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé va être engagée.

Par ailleurs, divers textes législatifs ou réglementaires ont fait évoluer la législation concernant l'urbanisme notamment la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 et plus récemment la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009. Enfin, la loi Grenelle 2 devrait, quant à elle, être publiée dans les mois à venir.

De plus, dans le cadre du nouveau mandat, une nouvelle politique d'urbanisme est mise en oeuvre qui se traduit notamment par deux réflexions importantes sur le secteur Est de la Ville et sur Narbonne-Plage.

Enfin, l'application au quotidien du P.L.U. a révélé quelques difficultés.

Aussi, est-il nécessaire d'engager une première révision du P.L.U. en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Les principaux objectifs de cette révision sont de :

- créer les conditions afin de favoriser la solidarité en matière d'habitat pour en particulier faciliter la création de logements sociaux,

- maîtriser le développement de la Ville en limitant l'étalement urbain tout en favorisant une densification adaptée à l'environnement concerné,
- renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité,
- adapter le contenu du document d'urbanisme au nouveau contexte de planification locale et réglementaire,
- adapter le P.L.U. pour prendre en compte les nouveaux projets et les difficultés révélées depuis son application au quotidien.

La réflexion concernera l'ensemble du territoire communal.

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, je vous propose :

- de prescrire la 1^{ère} révision du P.L.U. de la Ville dans le cadre des objectifs évoqués ci-dessus,
- de mettre en oeuvre, pendant la durée de l'élaboration du projet, la concertation préalable prévue à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :
 - * annonce du lancement de la procédure de révision et de l'ouverture de la concertation dans la presse locale et « Narbonne ma ville »,
 - * organisation d'au moins une réunion publique et une exposition avant que le projet de révision soit arrêté,
 - * mise à disposition d'un dossier comprenant les études réalisées pendant toute la phase d'élaboration du projet et d'un cahier d'observations à l'accueil des Services Techniques Municipaux, 10 quai Dillon
 - * mise en ligne sur le site internet de la Mairie de Narbonne d'un dossier de concertation,
- de charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U.,
- de solliciter de l'État conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.L.U.,
- de décider que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. seront inscrits au budget des exercices considérés,
- de décider que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Aude et notifiée aux Présidents :
 - du Conseil Régional,
 - du Conseil Général,
 - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - de la Chambre des Métiers,
 - de la Chambre d'Agriculture,
 - de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Narbonne »,
 - du SYCOT de la Narbonnaise,
 - du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise,
 - de la section régionale de la conchyliculture,

et de la transmettre, pour information, aux Maires des communes limitrophes,

- conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la commune,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Le Conseil adopte par :

- 33 voix «Pour»
- 09 abstentions

Le Député-Maire

REÇU LE
22 SEP. 2009
à la Sous-Préfecture
de Narbonne

Signé

M. Jacques BASCOU

CONTRÔLE DE LEGALITE

20 OCT. 2009

DDE 11 - PREFET

OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT

Avec vous, solidaires et pour longtemps



Carcassonne, le 24 Septembre 2010

Madame Marie BAT
Maire de Bages
Mairie
Place Juin 1907

11100 BAGES

Nos réf. : RA/MSA/N° 52483

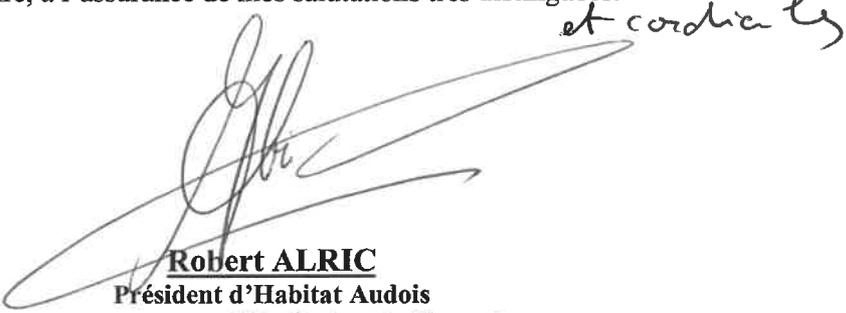
Madame le Maire,

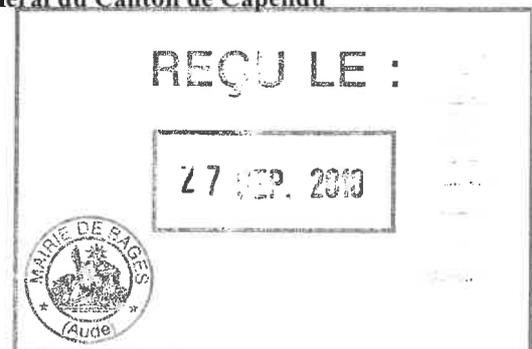
Ayant appris par la presse votre volonté de développer votre village, je voulais tout d'abord vous féliciter pour votre dynamisme.

A cet égard, je tenais à vous informer qu'Habitat Audois s'est organisé afin de concrétiser la volonté des municipalités de développer un habitat de grande qualité architecturale et environnementale sur l'ensemble des territoires de l'Aude.

Je reste donc ainsi que Denis JANAUD, Directeur Général de notre organisme, à votre entière disposition pour vous présenter notre établissement public et nos dernières réalisations.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations très distinguées.


Robert ALRIC
Président d'Habitat Audois
Conseiller Général du Canton de Capendu



Bienvenue chez vous.

10